



DECISION MUNICIPALE N° 2022-058

Objet : Signature de la convention d'honoraires entre la Commune et le cabinet FERRANT pour la défense contentieuse dans le cadre de la procédure enregistrée au Tribunal administratif de Versailles sous le n°2208274

Le Maire de BOISSY SOUS SAINT YON,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la commande publique, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-046 du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire, et notamment l'article 1.4 relatif à la passation et à la signature des marchés publics,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer une convention d'honoraires rémunérant les diligences effectuées par l'Avocat chargé d'assister et de défendre la commune, dans le cadre du litige qui l'oppose à un administré, au titre de l'arrêté en date du 17 mai 2022 par lequel le maire de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON a accordé à la SAS KHOR IMMO un permis de construire.

DÉCIDE

ARTICLE 1 – De signer la convention d'honoraires avec cabinet FERRANT – 191 rue Mouneyra – 33000 BORDEAUX, pour une somme forfaitaire de 2 400 € TTC.

ARTICLE 2 – D'imputer la dépense au budget des exercices afférents à la poursuite de cette affaire.

PRÉCISE que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera affiché à la Mairie, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

DIT que la Présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à BOISSY SOUS SAINT YON, le 5 décembre 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20221205-DM2022-058-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2022

Affichage : 06/12/2022

Le Maire,

Raoul SAADA

